

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 200 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement ;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37271

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le versement à la Société des directeurs des musées montréalais d'une subvention maximale de 6,2 M\$ pour le financement de l'aménagement et de la rénovation d'un immeuble pour un centre des collections du patrimoine muséal et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés

ATTENDU QUE la Société des directeurs des musées montréalais est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE la Société des directeurs des musées montréalais, dont la mission est de « promouvoir et de défendre les intérêts des musées montréalais », regroupe une trentaine d'institutions muséales montréalaises ;

ATTENDU QUE les institutions muséales de Montréal regroupées à la Société des directeurs des musées montréalais détiennent un patrimoine inestimable évalué à plus de deux millions d'objets ;

ATTENDU QUE plusieurs de ces musées sont logés dans des bâtiments patrimoniaux où les espaces de réserves sont limités, ce qui les oblige à entreposer une partie de leurs collections dans des espaces extérieurs non conçus pour des fins de conservation et offrant des conditions souvent médiocres ;

ATTENDU QUE le projet d'un centre des collections par la Société des directeurs des musées montréalais vise à solutionner la problématique de conservation du patrimoine muséal dans la grande région de Montréal en offrant des espaces sécuritaires dotés des conditions muséales à des coûts avantageux tant pour les petites que les grandes institutions ;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble, situé au 1195, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, est l'École de technologie supérieure, un établissement du réseau de l'enseignement public et que la Société des directeurs des musées montréalais est le locataire exclusif avec un bail d'une durée de 30 ans et que ce projet permet un partenariat éducation-culture ;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est dans l'intérêt du gouvernement de financer l'aménagement et la rénovation de l'immeuble de l'École de technologie supérieure et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés pour la Société des directeurs des musées montréalais ;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications désire contribuer financièrement au projet de ce centre des collections pour 50 % des coûts jusqu'à un maximum de 6,2 M\$, à même son service de dette de l'année 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20 de l'article 14 de la même loi, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière pour des activités et des équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, selon les conditions d'une convention à intervenir entre elle et la Société des directeurs des musées montréalais, une subvention maximale de 6,2 M\$ à cette société pour la rénovation de l'immeuble pour le centre des collections et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, selon les conditions d'une convention à intervenir entre elle et la Société des directeurs des musées montréalais, une subvention maximale de 6,2 M\$, en service de dette sur l'exercice financier 2001-2002, à cette société pour l'aménagement et la rénovation de l'immeuble devant servir de centre des collections pour les musées montréalais et pour l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37272

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un membre est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, sept autres membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-95 du 26 avril 1995, madame Paule Leduc était nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, madame Claire Grégoire-Reid était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-98 du 7 janvier 1998, madame Line-Sylvie Perron était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et également de la nommer présidente de ce conseil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-98 du 17 juin 1998, messieurs Daniel O'Brien et Paul Delage Roberge, étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, monsieur Pierre Labrie était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;